

Sauvegarde de justice

Principe

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception notamment en cas de divorce ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné par le juge. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice.

Personnes concernées

Besoin de représentation temporaire

Il s'agit d'une personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatisme crânien).

Besoin de représentation sur certains actes

Il s'agit d'une personne majeure :

- dont les facultés sont altérées et pour laquelle une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration),
- et qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

Besoin de représentation durable

Il s'agit d'une personne majeure :

- dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté),
- et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice ([tutelle](#) ou [curatelle](#)).

Procédure

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre.

Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles

La mise sous sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles ne peut être demandée au juge que par certaines personnes. (époux, partenaire pacsé, enfants, parents, ami/e entretenant des relations durables)

La demande doit comporter :

- [le certificat médical circonstancié](#) établissant l'altération des facultés de la personne,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou celui de son tuteur s'il en a un.

Le juge auditionne le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, d'une autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice.

Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté. Le juge doit alors le motiver.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre

les parents ou proches de la personne à protéger.

En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles, aucun recours n'est possible, car la sauvegarde n'entraîne pas en soi de modification des droits de l'intéressé.

Sauvegarde par déclaration médicale

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre,
- soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable pour obtenir la radiation de cette sauvegarde. Ce recours doit être adressé au procureur de la République.

Observations

Les termes souvent rencontrés de "Requête pour mise sous tutelle" ou "Requête pour mise sous curatelle" sont donc incorrects puisqu'il appartient au seul magistrat de décider.

Contenu de la requête :

La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité :

- "Un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République." (CC Art.431)
- "L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du même code." (CPC Art.1218)
- l'identité du requérant (état-civil complet)
- la relation entre le requérant et la personne à protéger et tout document permettant de la prouver

- la liste des "personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 du code civil" (CPC Art.1218-1), c'est à dire :
 - son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin,
 - ses parents ou alliés,
 - les éventuelles personnes entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
 - son éventuel curateur, tuteur ou mandataire (mandat de protection future)
- le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant." (CPC Art.1218-1)
- dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur." (CPC Art.1218-1)

Modalités :

La requête doit être "remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance" (CPC Art.1217) dont dépend "la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée" (CPC Art.1211).

La date de remise de la requête étant un élément susceptible de devoir être prouvée, il est conseillé de constituer cette preuve :

- soit en adressant la requête par lettre recommandée avec accusé de réception (LR-AR)
- soit en demandant un récépissé daté lors de la remise au greffe (mais le greffe n'est pas tenu de vous remettre un tel récépissé)

Avant la réforme de 2007, une mesure de protection pouvait être ouverte dans deux hypothèses prévues par l'article 488 :

- soit en cas d'altération des facultés personnelles, mentales ou corporelles, de l'intéressé ;
- soit lorsque ce dernier, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

La réforme de 2007 conserve la première et supprime la seconde.

- Le maintien de l'exigence d'une altération des facultés mentales ou corporelles médicalement constatée

Compétence du curateur

Arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 février 2013 portant sur la curatelle d'état et l'assistance du curateur

- **M. X. a été placé sous curatelle d'état renforcée le 27 novembre 2007.**
- **Désireux d'acheter une voiture sans permis, M. X n'a pu obtenir le consentement et l'assistance de son curateur.**
- **M. X. a alors sollicité le Juge des Tutelles aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à cette acquisition.**
- **Sa demande a été rejetée en première instance comme en appel.**
- **M. X. forme alors un pourvoi en cassation.**
- **Pourvoi rejeté par la première chambre civile sur la base de l'article 415 du Code civil.**
- **Selon ce texte, la protection des majeurs, de leur personne et de leurs biens, rendus nécessaire par leur état, a pour finalité l'intérêt de la personne protégée.**
- **La Cour de Cassation estime que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'intérêt de la personne protégée, la cour d'appel, après avoir analysé les avis médicaux produits, a apprécié à juste titre les capacités physiques du majeur protégé.**
- **Ce dernier, au regard de son acuité visuelle, définitivement incompatible avec les impératifs de la sécurité routière, ne pouvait être autorisé à acquérir un véhicule.**

Responsabilité du mandataire en cas de protection des majeurs

Commentaire de l'arrêt n°160 du 27 février 2013 (11-17.025) - Cour de cassation – 1^{ère} Chambre Civile.

Un arrêt récent de la Cour de Cassation vient apporter quelques éclaircissements sur le champ d'application des obligations du mandataire judiciaire à la protection des majeurs en matière de bien être et de sécurité du majeur sous tutelle.

Cet arrêt est important car la responsabilité du mandataire est retenue alors même qu'un certain nombre de diligences avaient été réalisées par l'association tutrice.

Quels étaient les faits de l'espèce :

Une femme âgée de 95 ans au moment des faits, placée sous tutelle, vit seule dans son appartement.

L'aide à domicile de la majeure protégée alerte sa tutrice sur le danger potentiel que représente l'utilisation par celle-ci d'une cuisinière à gaz. C'est ainsi que la tutrice fait procéder par une autre association au remplacement de la gazinière par des plaques électriques.

Cependant, le soir même de l'intervention, un incendie se déclare dans le logement et le détruit partiellement provoqué par l'arrivée du robinet de gaz qui n'avait pas été neutralisé par l'association intervenue pour installer les plaques électriques.

L'assureur de la majeure protégée, décédée après l'accident mais pas du fait de celui-ci, indemnise alors les héritiers et se subroge dans les droits de son assurée pour engager une action contre l'association tutélaire, l'association ayant procédé au changement de l'installation et l'Etat, ce dernier étant responsable des fautes commises par l'association tutélaire.

L'assureur sera débouté en première instance mais obtiendra gain de cause devant la Cour d'Appel qui condamnera solidairement l'Etat, l'association tutélaire et l'association ayant procédé au changement de gazinière à régler la somme totale versée à titre d'indemnités soit 182.296 euros.

L'association tutélaire et l'agent judiciaire du trésor (l'Etat) ont formé un pourvoi devant la Cour de Cassation qui rendra le présent arrêt le 27 février 2013

Ce qu'il faut retenir de cet arrêt :

1) En cas de faute d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'article 422 du Code Civil autorise la victime à agir indifféremment soit contre celui-ci directement, soit contre l'Etat qui dispose ensuite d'un recours (action récursoire) contre le mandataire ;

2) La responsabilité de tous les organes de protection est considérablement étendue

L'association tutélaire a été condamnée pour faute considérant que le tuteur « *qui devait veiller au bien-être et à la sécurité du majeur protégé avait l'obligation de s'assurer que l'association qui a effectué le changement de gazinière, avait supprimé tout risque pour une personne dont les facultés de discernement étaient altérées, une telle vérification ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières* ».

a) Tout d'abord, l'obligation de veiller au bien être et à la sécurité du majeur sous protection ne fait pas de contestation

et se déduit des articles 415 alinéa 1 et 425 alinéa 2 du Code Civil 425 ;

b) Ce qui est nouveau, c'est que cette obligations s'applique à TOUS les protecteurs et non pas seulement au tuteur puisque l'obligation de sécurité et de veiller au bien-être du majeur sont des missions faisant partie intégrante de la protection de la personne, que ce soit en tutelle ou en curatelle ;

c) Pourrait-on considérer que l'obligation de sécurité se déduit de l'article 459 alinéa 4 du Code Civil qui prévoit que « *la personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir* ».

En l'espèce, la réponse est négative puisque la majeure n'avait fait aucun acte susceptible de mettre sa vie en danger comme d'ouvrir elle-même le robinet du gaz.

d) Sur le terrain de la responsabilité, ce que nous dit cet arrêt, c'est qu'un délégué à la tutelle de l'association exerçant la mesure de tutelle, aurait dû se rendre chez la majeure immédiatement après l'intervention de l'association ayant procédé au changement de gazinière.

Alors que l'association tutélaire a pris soin de faire procéder au remplacement de l'installation parce qu'elle était potentiellement dangereuse, les juges suprêmes vont plus loin et disent que ce n'est pas suffisant. Il fallait une vigilance ante et post installation.

Même si en pratique une telle solution n'est pas viable, elle a pourtant été retenue par la Cour de Cassation pour reconnaître l'existence d'une faute du tuteur.

3) Une atteinte isolée au principe d'autonomie de la loi de 2007 ?

Bon nombre de protecteurs voient dans cet arrêt un regain de pression des juges sur la charge importante qui est la leur.

Sur le plan indemnitaire, la Cour de Cassation cherche manifestement à ce que les responsables soient identifiés pour qu'ensuite les indemnisations par les assurances aient lieu, ce qui s'est produit en l'espèce.

L'article L. 472-2 du CASF impose en effet aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel d'être assurés, cette assurance couvrant leur responsabilité tout au long de la mesure de protection et 5 ans après avoir été déchargés de la mesure.

Toutefois, il faut s'alerter de ce type de décision qui impose aux protecteurs des obligations identiques à celles des parents à l'égard de leurs enfants.

Le maintien à domicile d'un majeur implique nécessairement l'intervention de tiers dont on ne peut garantir les fautes éventuelles, malgré toutes les précautions qui auraient été prises.